

Sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</u>	Pages
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 2134 et la RN 134, déviation de Gan, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral conjoint du 4 avril 2007)	587
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 6, 10, 11, 12, 18 et 20 avril 2007)	587
PROTECTION CIVILE	
Agrément de sécurité civile pour l'association secouriste Mourenx et districts de Lacq et Monein (Arrêté préfectoral du 13 avril 2007) ..	589
Couverture opérationnelle des communes limitrophes des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté préfectoral conjoint du 5 avril 2007)	589
VETERINAIRE	
Nominations de vétérinaires sanitaires (Arrêtés préfectoraux des 3, 11 et 19 avril 2007)	592
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 27 mars 2007)	595
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 27 mars 2007)	595
Mise en œuvre du taux de prélèvement sur la cession de droits à paiement unique (Arrêté préfectoral du 12 avril 2007)	595
URBANISME	
Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Auterive (Arrêté préfectoral du 13 avril 2007)	596
Approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne (Arrêté préfectoral du 24 avril 2007)	596
TAXIS	
Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2 ^{me} partie départementale) (Arrêté préfectoral du 13 avril 2007)	597
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 17 avril 2007)	597
CHASSE	
Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 10 avril 2007)	601
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 26, rue des cordeliers à Bayonne (Arrêté préfectoral du 18 avril 2007)	602
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ustaritz (Arrêté préfectoral du 18 avril 2007)	603
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Ustaritz (Arrêté préfectoral du 18 avril 2007)	603
TRAVAUX PUBLICS	
Réalisation de logements sociaux, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 6 avril 2007)	604
Restauration d'une conduite d'eau potable endommagée sur la commune d'Artigueloutan - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Arrêté préfectoral du 17 avril 2007)	605
POLICE GENERALE	
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 19 avril 2007)	606
Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 19 avril 2007)	606
SANTE PUBLIQUE	
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 13 avril 2007)	606
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 13 avril 2007)	607
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 13 avril 2007)	607
Autorisation d'extension de 24 lits de la maison d'accueil spécialisée « Biarritzénia » à Briscous, portant la capacité de l'établissement à 72 lits (Arrêté préfectoral du 5 avril 2007)	607
Refus d'autorisation de création de 5 lits halte soins santé à Bayonne. (Arrêté préfectoral du 5 avril 2007)	608
Refus d'autorisation de création de 5 lits halte soins santé à Pau. (Arrêté préfectoral du 5 avril 2007)	608
Rejets de créations d'officines de pharmacie (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	608
Classement pour 2006 des demandes de lits et places d'accueil temporaire et d'accueil de jour spécifiques Alzheimer en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (Arrêté conjoint état-département du 12 avril 2007)	609
Autorisation de création d'un centre d'accueil de jour de 20 places, pour personnes âgées fragiles autonomes et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, à Sévignacq (Arrêté conjoint Etat-Département du 12 avril 2007)	609
SECURITE ROUTIERE	
Déroulement d'une épreuve dénommée « Moto Cross d'Arroses » (Arrêté préfectoral du 4 avril 2007)	609
Déroulement d'une épreuve dénommée "Enduro d'Hasparren" le dimanche 15 avril 2007 (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	611
ELECTIONS	
Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1 ^{er} mars 2007 au 29 février 2008) (Arrêté préfectoral du 18 avril 2007)	613
Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1 ^{er} mars 2007 au 29 février 2008) (Arrêté préfectoral du 18 avril 2007)	614

... / ...

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oloron Ste Marie (Arrêté préfectoral du 16 avril 2007)	614
Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lons (Arrêté préfectoral du 16 avril 2007)	615

EAU

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Larrique; commune de Garindein (Arrêté préfectoral du 10 avril 2007)	615
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Limagna; commune de Garindein (Arrêté préfectoral du 10 avril 2007)	618

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	620
Sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	623
Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	625
Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	627
Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	629
Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	630
Commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Pau (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	632
Commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	634
Commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	636
Commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Anglet (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	637
Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	639
Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	640
Sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	641
Sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports (Arrêté préfectoral du 11 avril 2007)	643

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Jean Jacques LAVIELLE (Décision du 6 avril 2007)	644
Délégation de signature à M. Kader ADDA (Décision du 16 avril 2007)	644
Délégation permanente de signature à M. VIVERGE Robert, Commandant, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 3 avril 2007)	645
Délégation permanente de signature à M. SANCHEZ Didier, commandant, responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne (Décision du 3 avril 2007)	645
Délégation permanente de signature à M. REILHE Serge, major, responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 3 avril 2007)	645
Délégation permanente de signature à M. FERNANDEZ Christian, Premier surveillant, responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 3 avril 2007)	646
Délégation permanente de signature à M. MAURICE Sylvain, premier surveillant, responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 3 avril 2007)	646
Délégation permanente de signature à M. MANGE Franck, premier surveillant, responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 3 avril 2007)	646
Délégation permanente de signature à M. LEGAUD Denis, brigadier, faisant fonction de premier surveillant, Responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 3 avril 2007)	647
Délégation de signature en matière de marchés publics (Décision du 6 avril 2007)	647
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (Décision du 6 avril 2007)	647

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux infirmiers(eres) diplômés(ées) d'état organisé par l'E.H.P.A.D de Brantome - Allées Henri IV - 2410 Brantome	648
Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare	648
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier de Pau	649
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers	649
Avis de recrutement à l'hôpital marin de Hendaye de 2 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés au titre de 2007	649

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Agrément régional des associations et unions d'associations appelées à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique :

- Coordination des associations de malades et handicapés d'Aquitaine - Collectif inter-associatif sur la santé en Aquitaine (Arrêté préfet de région du 20 mars 2007)
- Association familles rurales fédération régionale Aquitaine (Arrêté préfet de région du 20 mars 2007)
- Le Nouveau Souffle - Association des greffés du cœur et du poumon (Arrêté préfet de région du 20 mars 2007)
- Association les Papillons Blancs (Arrêté préfet de région du 20 mars 2007)

ENERGIE

Approbation et autorisation d'exécution des dispositions provisoires d'exploitation pour assurer la desserte de la région dacquoise - Réalisation des liaisons provisoires 63 kV Cantegrit-Dax 3 et Audon-Marsillon par déclassement en 63 kV de la liaison 225 kV Cantegrit-Marsillon 1 et utilisation de la ligne 63 kV Audon-Dax (Arrêté préfectoral du 12 avril 2007)	651
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 2134 et la RN 134, déviation de Gan, territoire de la commune de Gan

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200794-26 du 4 avril 2007, entre le 10 avril et le 20 avril 2007, la circulation de tous les véhicules sera interdite entre le giratoire de la RN 2134 et de la RD 934, et le giratoire sud de la déviation de Gan.

Les itinéraires de déviation emprunteront :

- Pour tous les véhicules circulant dans le sens Oloron-Pau, en direction de Laruns: la déviation de Gan, RN 134 entre les giratoires Sud et Nord, puis la RN 2134 afin de rejoindre le giratoire de la RN 2134 et de la RD 934.
- Pour tous les véhicules circulant dans le sens Pau-Oloron, en direction de Laruns: la RN 2134 entre le giratoire Nord de la déviation de Gan et le giratoire de la RN 2134 et de la RD 934.

En dehors des périodes de présence de l'entreprise sur le chantier, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place, de jour comme de nuit.

La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisations seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BSTP, rue Paul Bert, 64 000 Pau, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n°200796-7 du 6 avril 2007, du lundi 9 avril 22 H 00 au mardi 10 avril 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.

- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n°2007100-2 du 10 avril 2007, du mardi 10 avril 22 H 00 au mercredi 11 avril 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

**Réglementation de la circulation
à l'intérieur du tunnel du Somport,
territoire des communes de Borce et Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 2007101-6 du 11 avril 2007, du mercredi 11 avril 22 H 00 au jeudi 12 avril 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

**Réglementation de la circulation
à l'intérieur du tunnel du Somport,
territoire des communes de Borce et Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 2007101-7 du 11 avril 2007, entre le mercredi 11 avril 2007 23 heures 45, et le jeudi 12 avril 2007 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

**Réglementation de la circulation
à l'intérieur du tunnel du Somport,
territoire des communes de Borce et Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 2007102-4 du 12 avril 2007, du jeudi 12 avril 22 H 00 au vendredi 13 avril 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

**Réglementation de la circulation
à l'intérieur du tunnel du Somport,
territoire des communes de Borce et Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 2007108-17 du 18 avril 2007, entre le mercredi 18 avril 2007, 23 heures 45, et le jeudi 19 avril 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

**Réglementation de la circulation
à l'intérieur du tunnel du Somport,
territoire des communes de Borce et Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 2007110-3 du 20 avril 2007, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport du mardi 24 avril à 22 h au mercredi 25 avril à 6 h 00 et du mercredi 25 avril à 22 h au jeudi 26 avril à 6 h 00. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA – District de Pau/Oloron.

PROTECTION CIVILE

**Agrément de sécurité civile
pour l'association secouriste Mourenx
et districts de Lacq et Monein**

Arrêté préfectoral n° 2007103-7 du 13 avril 2007
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

A R R E T E :

Article premier. L'association secouriste Mourenx et districts de Lacq et Monein est agréée dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

Types d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Types de missions de sécurité civile
N° 1 : Départemental	Département	D

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 3 : L'association secouriste Mourenx et districts de Lacq et Monein s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des

incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4 : Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 13 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Couverture opérationnelle des communes limitrophes
des départements des Pyrénées-Atlantiques
et des Landes**

Arrêté préfectoral conjoint n° 200795-10 du 5 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1424-4 et R 1424-47,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007, signé du Préfet du Pyrénées Atlantiques, portant approbation du Règlement Opérationnel du SDIS des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004, signé du Préfet des Landes, portant approbation du Règlement Opérationnel du SDIS des Landes,

Considérant les avis émis par les maires de Habas – Hastinges – Labatut – Lauret – Saint-Laurent De Gosse fixant la couverture opérationnelle de premier, deuxième et troisième appel de leur commune,

Considérant les avis émis par les maires de Bonnut – Salles-pisse et Sault De Navailles, Leren, St Pe de Leren fixant la couverture opérationnelle de premier et de deuxième appel de leur commune,

Considérant la concertation préalable entre les services départementaux d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques et des Landes,

ARRÊTENT

Article premier. L'annexe prévue à l'article 29 Règlement Opérationnel des Pyrénées Atlantiques et les annexes 2 et 3 du Règlement Opérationnel de Landes sont modifiées comme suit :

Rattachement des communes :

Communes	CIS de 1 ^{er} appel	CIS de 2 ^{me} appel	CIS de 3 ^{me} appel
LAURET (40)	ARZACQ (64)	GARLIN (64)	GEAUNE (40)
SAINT LAURENT DE GOSSE (40)	URT (64)	SAINT-MARTIN DE SEIGNANX (40)	PEYREHORADE (40)

Rattachement de partie de communes :

Commune/ partie de commune	CIS de 1 ^{er} appel	CIS de 2 ^{me} appel	CIS de 3 ^{me} appel
HASTINGUES (40)	PEYREHORADE (40)	POUILLON (40)	HABAS (40)
HASTINGUES sud (liste des lieux-dits en annexe 1)	BIDACHE (64)	PEYREHORADE (40)	POUILLON (40)
LABATUT (40)	POUILLON (40)	PEYREHORADE (40)	HABAS (40)
LABATUT sud (liste des lieux-dits en annexe 1)	HABAS (40)	PUYOO (64)	PEYREHORADE (40)
HABAS (40)	HABAS (40)	POUILLON (40)	POMAREZ (40)
HABAS sud (liste des lieux-dits en annexe 1)	HABAS (40)	PUYOO (64)	PEYREHORADE (40)

Article 2 : Conformément aux Règlements Opérationnels en vigueur dans les SDIS des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la couverture opérationnelle des communes limitrophes impliquant à la fois des Centres d'Incendie et de Secours des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est récapitulée comme suit :

Rattachement des communes des Landes :

Communes	CIS de 1 ^{er} appel	CIS de 2 ^{me} appel	CIS de 3 ^{me} appel
ARBOUCAVE	SAMADET (40)	GEAUNE (40)	ARZACQ (64)
ARSAGUE	AMOU (40)	POMAREZ (40)	ORTHEZ (64)
BASSERCLES	AMOU (40)	HAGETMAU (40)	ORTHEZ (64)
BEYRIES	AMOU (40)	HAGETMAU (40)	ORTHEZ (64)
CASTAIGNOS SOUSLENS	AMOU (40)	HAGETMAU (40)	ORTHEZ (64)
CASTELNER	HAGETMAU (40)	SAMADET (40)	ORTHEZ (64)
LACAJUNTE	SAMADET (40)	GEAUNE (40)	ARZACQ (64)
LATRILLE	AIRE Sur ADOUR (40)	GEAUNE (40)	GARLIN (64)
LAURET	ARZACQ (64)	GARLIN (64)	GEAUNE (40)
MIRAMONT SENSACQ	GEAUNE (40)	GARLIN (64)	AIRE Sur ADOUR (40)
MONGET	SAMADET (40)	HAGETMAU (40)	ARZACQ (64)
PHILONDENX	ARZACQ (64)	SAMADET (40)	GEAUNE (40)
PIMBO	GEAUNE (40)	ARZACQ (64)	SAMADET (40)
SAINT AGNET	AIRE Sur ADOUR (40)	GARLIN (64)	GEAUNE (40)
SAINT LAURENT DE GOSSE	URT (64)	SAINT-MARTIN DE SEIGNANX (40)	PEYREHORADE (40)
SARRON	GARLIN (64)	AIRE Sur ADOUR (40)	GEAUNE (40)

Rattachement des communes des Pyrénées-Atlantiques :

Communes	CIS de 1 ^{er} appel	CIS de 2 ^{me} appel
LEREN	BIDACHE (64)	PEYREHORADE (40)
SAINT PE DE LEREN	BIDACHE (64)	PEYREHORADE (40)
BONNUT (64)	ORTHEZ (64)	AMOU (40)
SALLESPISSÉ (64)	ORTHEZ (64)	AMOU (40)
SAULT DE NAVAILLES (64)	ORTHEZ (64)	AMOU (40)

Article 3 : Dans le cadre de renfort lors d'intervention, les C.O.D.I.S. des Pyrénées Atlantiques et des Landes se prêtent mutuellement assistance et se tiennent directement informés de l'évolution des situations opérationnelles.

Article 4 : Une convention entre les deux SDIS sera signée pour la mise en œuvre des conditions financières et des modalités pratiques.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfecture des Pyrénées Atlantiques et des Landes, les Directeurs de Cabinet des Pyrénées Atlantiques et des Landes, les Directeurs départe-

mentaux des services d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques et des Landes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Pau, le 5 avril 2007

Le Préfet des Landes,
Ange MANCINI

Le Préfet :
Marc CABANE

ANNEXE 1COMMUNE DE HABAS

lieu-dit	1 ^{er} appel	2 ^{me} appel	3 ^{me} appel
HAMEAU DE JOUANHAU	CS PUYOO 64	CS HABAS	CS POUILLON
HAMEAU PLAISI	CS PUYOO 64	CS HABAS	CS POUILLON

COMMUNE DE HASTINGUES

lieux-dits	1 ^{er} appel	2 ^{me} appel	3 ^{me} appel
QUARTIER BORDES DU BAS	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
L'ERMITAGE	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
LE GUERRIEN	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
JOUANDOT	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
LACABANOTTE	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
LANDAS	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
MIQUEOU	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
PASCOU AU	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
PEYE	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
LE PONT DE MONEIN	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
BORDE DU BAYLE	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
TECHENE	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
LAFIBAT	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
CAN DE PRAT	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
HAURIOU	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
GRACIANDON	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
TREBUC	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON

lieux-dits	1 ^{er} appel	2 ^{me} appel	3 ^{me} appel
LE PONT	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
BOUSQUET	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
LE BICHARI	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
LA COUDAGNE	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
LA MARCHE	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
POMIRO	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
LAPOUBLE	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
LES LACERES	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
L'HIPPODROME	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON
LACALOU	CS BIDACHE 64	CS PEYREHORADE	CS POUILLON

COMMUNE DE LABATUT

lieu-dit	1 ^{er} appel	2 ^{me} appel	3 ^{me} appel
HAMEAU DE SARRAILLOT	CS PUYOO 64	CS POUILLON	CS PEYREHORADE

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007100-1 du 3 avril 2007
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 21 Mars 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– Dr HERRERA MONTANES Maria, Place du marché - 64240 Hasparren

Article 2. M^{me} le Dr HERRERA MONTANES Maria s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

– à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 avril 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007109-1 du 19 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 13 Avril 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– Dr Jeanne FRENOY, 46 Bd du Général Leclerc - 64700 Anglet

Article 2. M. le Dr Jeanne FRENOY s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007109-5 du 19 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 11 Avril 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2005-255-1 du 12 Septembre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Blanche PASSEMARD pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Blanche PASSEMARD s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007109-6 du 19 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 13 Avril 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-30-2 du 30 Janvier 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Nicolas DUMONT pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Nicolas DUMONT s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007109-8 du 19 avril 2007°

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 13 Avril 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-30-4 du 30 Janvier 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Stéphane TISSERAND pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Stéphane TISSERAND s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007109-9 du 19 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 05 Avril 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-3 du 26 Octobre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Valérie PACCAUD pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Valérie PACCAUD s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007109-10 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 02 Avril 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Jacques FROGE, Villa Iduzkian quartier helbarron - 64310 Saint Pee Sur Nivelles

Article 2. M. le Dr FROGE Jacques s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies

- des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
 - à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
 - à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 27 mars 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 27 mars 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. René MONCAUBEIG, domicilié à Lys,
Demande enregistrée le 12 mars 2007 (n°200786-66)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lys d'une superficie de 7 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie CAYROU, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, de faible dimension économique et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation.

M. Christian LABOURDETTE, domicilié à Ste Colome,
Demande enregistrée le 12 janvier 2007 (n°200786-68)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Castet, Bielle, Lys, Ste Colome, Seignacq Meyracq d'une superficie de 24 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jacques LABOURDETTE.

M. Jean-Jacques LABAT CASTAING, domicilié à SAUBOLE,
Demande enregistrée le 26 février 2007 (n°200786-69)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saubole d'une superficie de 9 ha 95 (selon

les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Léoncia LABAT CASTAING.

M. DE OREGUY Philippe, domicilié à Suhescun
Demande enregistrée le 26 février 2007 (n°200793-12)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidarray une superficie de : 23 ha 53 a (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. DE OREGUY Santiago.

M. DAMESTOY Jean Pierre, domicilié à St Esteben
Demande enregistrée le 7 Février 2007 (n°2007110-1)
est autorisé à exploiter pendant un an, un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aïnhice Mongelos une superficie de : 20 ha 38 a (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. SCHWARZ Andréas

Le Gaec PECOTCHIA, domicilié à Aïnhice Mongelos
Demande enregistrée le 28 Février 2007 (n°2007110-2)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aïnhice Mongelos une superficie de : 19 ha 72 a (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. SCHWARZ Andréas

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. Christian LABOURDETTE, domicilié à Ste Colome,
Demande enregistrée le 12 janvier 2007 (n°200786-67)
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lys d'une superficie de 7 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Madame Marie CAYROU, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, de faible dimension économique et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation.
En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Mise en œuvre du taux de prélèvement sur la cession de droits à paiement unique

Arrêté préfectoral n° 2007107-2 du 12 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment son article D.615-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D-568 du 25 juin 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-338-21 du 04 décembre 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article premier – Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 1,5 unités de référence telle que fixées en application de l'article L.312-5 du code rural.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Auterrive

Arrêté préfectoral n° 2007103-18 du 13 avril 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Auterrive en date du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la municipalité d'Auterrive désire avoir la maîtrise foncière de terrains bordant le gave d'Oloron, situés en zone Natura 2000, pour valoriser cet espace par la création d'un circuit découverte de la biodiversité et développer des activités de plein air compatibles avec les enjeux écologiques et paysagers

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Auterrive conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD de Belle ».

Article 3 - La commune d'Auterrive est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune d'Auterrive où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Auterrive, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007114-1 du 24 avril 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-1, R 313-1 à R 313-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 1974 proposant la création d'un secteur sauvegardé ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale des secteurs sauvegardés en date du 18 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté du secrétariat d'Etat à la Culture et du Ministère de l'Équipement du 7 mai 1975 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Bayonne ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 20 septembre 1978 modifié relatif à la commission locale du secteur sauvegardé de Bayonne ;

Vu l'arrêté portant transformation du district du B.A.B en communauté d'agglomération du 31 décembre 1999 ;

Vu les avis de la commission locale du secteur sauvegardé des 25 avril 2000, 14 juin 2000, 20 décembre 2000, 21 février 2003, 22 mai 2003 et 20 novembre 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne du 16 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 18 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la commission locale des secteurs sauvegardés du 2 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne du 21 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 3 février 2005 ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 22 septembre 2006 rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du plan ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 octobre 2006 au 24 novembre 2006 et les conclusions de M. le commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission locale du secteur sauvegardé du 16 février 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne du 5 avril 2007 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne du 17 avril 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne qui comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

Article 2 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur pourra être consulté à la mairie de Bayonne, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la sous-préfecture de Bayonne, à la direction départementale de l'équipement et au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Bayonne, sera publié au recueil administratif de la commune de Bayonne, au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Bayonne, le service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TAXIS

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie départementale)

Arrêté préfectoral n° 2007103-8 du 13 avril 2007

Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie départementale) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – Le jury d'examen chargé, d'une part de choisir les sujets des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie départementale) qui aura lieu à compter du lundi 4 juin 2007 et les jours suivants qui seront fixés en fonction du nombre de candidats et d'autre part de dresser la liste des candidats admis à se présenter à cet examen et celle des candidats reçus est composé comme suit :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant

Représentants de l'Administration :

- M^{me} Evelyne OREME-WICHEGROD, contrôleur principal de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. En cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} Evelyne OREME-WICHEGROD sera remplacée par M^{me} Isabelle BIENAIME, contrôlease principale.
- M^{me} Anne VENOT, inspectrice du permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} Anne VENOT sera remplacée par M. Philippe REYTET, inspecteur du permis de conduire.

Représentants des Chambres Consulaires :

- M. Didier LAPORTE, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne-Pays-Basque

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier LAPORTE sera remplacé par M. Pierre DURRUTY.

- M. Bruno BOURG, représentant de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Bruno BOURG sera remplacé par M. Alain BOY ;

Examineur non membre du jury participant à la double correction de l'épreuve écrite de géographie, topographie et réglementation locale :

– M^{me} Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau de la circulation routière à la préfecture

Examineur non membre du jury participant à la correction de l'épreuve pratique d'aptitude à la conduite :

– M. René CAPBARAT, conducteur de taxi à la retraite, sur proposition de la chambre des métiers des Pyrénées-Atlantiques

Article 2. – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, les membres du jury d'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi.

Fait à Pau, le 13 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2007107-8 du 17 avril 2007
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2007, par M. Jean PIGANOL Président de la société S.A.S. Piganiol, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Piganiol situé 20 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société S.A.S. Piganiol, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. PIGANOL Président de la société S.A.S. PIGANOL est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Piganiol située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007107-9 du 17 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2007, par M. Richard ARNOULD Directeur de Ressources Humaines de la société

Devred, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Devred situé 7 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Devred, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. ARNOULD Directeur de Ressources Humaines de la société Devred, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Devred située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007107-10 du 17 avril 2007

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2007, par M. Francis CLAVERIE Gérant de la SARL Quartet, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Cheche. Artist.com situé 27 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Quartet, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. CLAVERIE gérant de la SARL Quartet est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Cheche. Artist.com située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 4 mars au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du

Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007107-11 du 17 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune d'Espelette en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 février 2007 par M. Christian LOUIS Gérant de l'EURL Piment tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Parfums et Senteurs du Pays Basque situé rue Principale à Espelette.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La CFE-CGC

La municipalité d'Espelette

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée l'EURL Piment à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Un jour de repos compensateur pris dans la semaine

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. LOUIS Gérant de l'EURL Piment est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Parfums et Senteurs du Pays Basque située à Espelette le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 28 octobre 2007 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007107-12 du 17 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune d'Ainhoa en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 février 2007 par M. Christian LOUIS Gérant de l'EURL Cerise tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Parfums et Senteurs du Pays Basque situé rue Principale à Ainhoa.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La CFE-CGC

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La municipalité d'Ainhoa

Qui n'a pas communiqué de réponse dans les délais

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée l'EURL Cerise à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Un jour de repos compensateur pris dans la semaine

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. LOUIS Gérant de l'EURL Cerise est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Parfums et Senteurs du Pays Basque située à Ainhoa le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 28 octobre 2007 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 2007100-9 du 10 avril 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 9 de la Directive « oiseaux » 79/409,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'instruction ministérielle en date du 12 juillet 2000 relative à l'autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires,

Vu l'instruction ministérielle en date du 17 juillet 2000 relative aux procédures déconcentrées,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Compte tenu de l'insuffisante efficacité des procédés d'effarouchement,

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques,

ARRETE

Article premier: MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir d'oiseaux d'espèces protégées dans les lieux et par les agents des services mentionnés ci-après :

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
PAU-PYRENEES	milan noir, buse variable	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur local
BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET		Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs Personnes habilitées par le Directeur de l'aérodrome

Article 2 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, Monsieur le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne - Anglet BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 26, rue des cordeliers à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007108-18 du 18 avril 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 10 janvier 2007 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement situé 26, rue des Cordeliers à Bayonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres

locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 30 mars 2007 il ressort que le logement situé au deuxième étage de l'immeuble sis 26, rue des Cordeliers à Bayonne - N° de parcelle : BZ n° 337 - loué par M. Jean BAILO LAFITA à M. NAVARRO et M^{lle} DESEQUÉ est dépourvu d'ouvertures sur l'extérieur ; que dès lors, cette caractéristique permet de considérer ce logement impropre à l'habitation conformément aux dispositions réglementaires précitées ; que dans ces conditions, M. BAILO LAFITA ne peut mettre à disposition ce logement aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : M. Jean BAILO LAFITA, domicilié 30, rue Julien Castanier - à Anglet, propriétaire du logement situé au deuxième étage de la partie arrière de l'immeuble sis 26, rue des Cordeliers à Bayonne - N° Parcelle BZ n°337 et loué à M. NAVARRO et M^{lle} DESEQUÉ est mis en demeure de mettre fin à l'occupation aux fins d'habitation de ce local dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : M. Jean BAILO LAFITA doit assurer le logement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4 : Le non respect du délai prescrit à l'article 1^{er} ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € conformément à l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter

de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités -Direction Générale de la Santé 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police Judiciaire et M. le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMPTABILITE PUBLIQUE

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2007108-13 du 18 avril 2007
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : A compter du 1^{er} mai 2007, il est instituée auprès de la police Municipale de la commune de Ustaritz, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2. Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le trésorier payeur général et le maire de la commune de Ustaritz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2007108-14 du 18 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régis-

seurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-108-13 du 18 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ustaritz ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier. M. Jérôme BURGHOFFER, responsable de la police municipale de la commune de Ustaritz est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2. M^{me} Arlette SOLLEUX, est désignée suppléante.

Article 3. les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} mai 2007

Article 4. le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Ustaritz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAUX PUBLICS

Réalisation de logements sociaux, commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 200796-8 du 6 avril 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le maire de Saint-Jean-de-Luz en date du 20 mars 2007 ;

Vu le plan et les relevés de propriétés ci-annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2007 déclarant d'utilité publique les travaux à effectuer en vue de la réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Considérant qu'il convient de donner aux personnels de la commune de Saint-Jean-de-Luz, et à toutes personnes accréditées par elle, les moyens de procéder aux travaux de reconnaissances topographiques, géotechniques et les études pré-opérationnelles nécessaires pour la réalisation du projet précité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les personnels de la commune de Saint-Jean-de-Luz et les personnes accréditées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter pour le compte de la commune les travaux de reconnaissances topographiques, géotechniques et les études pré-opérationnelles nécessaires pour la réalisation du projet de réalisation de logements sociaux.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Saint-Jean-de-Luz au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Luz. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation valable pour une durée de vingt-quatre mois. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Restauration d'une conduite d'eau potable endommagée sur la commune d'Artigueloutan - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Arrêté préfectoral n° 2007107-18 du 17 avril 2007

Syndicat intercommunal AEP Vallée de l'Ousse

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le président du syndicat intercommunal AEP Vallée de l'Ousse en date du 11 avril 2007 ;

Vu les plans et les relevés de propriétés ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et agents mandatés par le syndicat intercommunal précité, et à toutes personnes accréditées par celui-ci, les moyens de procéder aux travaux de rétablissement de la conduite d'eau potable endommagée par des travaux agricoles ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le syndicat intercommunal AEP de la Vallée de l'Ousse et ses agents et techniciens, ainsi que l'entreprise Bayol sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter pour le compte du syndicat les travaux de restauration de la conduite d'alimentation en eau potable située sur la commune d'Artigueloutan.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie d'Artigueloutan au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du syndicat intercommunal AEP de la Vallée de l'Ousse. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de sept mois. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal AEP Vallée de l'Ousse, le maire d'Artigueloutan, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2007109-2 du 19 avril 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Joao Medeiros Bentes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous l'enseigne M C I S, 20, rue de l'Eglise à Ousse (64320) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Joao Medeiros Bentes, né le 19 août 1961 à Alhos Vedros (Portugal), est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous l'enseigne M C I S, 20, rue de l'Eglise à Ousse (64320).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2007109-3 du 19 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu la lettre du 9 novembre 2006 par laquelle M^{me} Marie-Florence Riviere épouse Bentes informe de son intention de céder son entreprise de surveillance et de gardiennage à son époux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant M. Joao Medeiros Bentes à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, 20, rue de l'Eglise à Ousse (64320) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté n° 2005-215-1 du 3 août 2005, autorisant l'entreprise M. C.-G.S., exploitée par M^{me} Marie-Florence Riviere épouse Bentes, sise à Pau, 36 bis avenue Gaston Phoebus, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 2007103-3 du 13 avril 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur Daniel SCHLAIFER, Cancérologue - Rue Aristide Briand, 64000 Pau

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 avril 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
l'inspectrice principale : V. MOREAU

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 2007103-4 du 13 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M^{me} le Docteur Anne Marie MORLAAS, Rhumatologue, 5 ave foch - 64100 Bayonne

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 avril 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
l'inspectrice principale : V. MOREAU

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 2007103-5 du 13 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M^{me} le Docteur A. BERNADY, Pneumologue - 7 av léon Goyetche - 64500 St Jean De Luz

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 avril 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
l'inspectrice principale : V. MOREAU

Autorisation d'extension de 24 lits de la maison d'accueil spécialisée « Biarritzénia » à Briscous, portant la capacité de l'établissement à 72 lits

Par arrêté préfectoral n° 200795-11 du 5 avril 2007, l'autorisation d'extension de 24 lits destinés à des patients traumatisés crâniens et cérébro-lésés adultes de la Maison d'Accueil Spécialisée « Biarritzénia » à Briscous est accordée au Comité d'Hygiène Sociale à Cambo-les-Bains.

L'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisée « Biarritzénia » à Briscous est défini selon les modalités suivantes :

- 36 lits pour traumatisés crâniens (niveaux GOS 3 et 4) et cérébro-lésés adultes dont 3 lits d'hébergement temporaire,
- 24 lits pour polyhandicapés adultes dont 12 pour personnes très lourdement handicapées,
- 12 lits pour adultes présentant un retard mental profond et sévère avec troubles associés ;

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article n° L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Refus d'autorisation de création de 5 lits halte soins santé à Bayonne.

Par arrêté préfectoral n° 200795-12 du 5 avril 2007, l'autorisation de création de 5 lits halte soins santé à Bayonne est refusée à l'association « Atherbéa » à Bayonne.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Refus d'autorisation de création de 5 lits halte soins santé à Pau.

Par arrêté préfectoral n° 200795-13 du 5 avril 2007, l'autorisation de création de 5 lits halte soins santé à Pau est refusée à l'association OGFA à Jurançon.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rejet de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2007101-26 du 11 avril 2007, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bardos, section AB N°35 P présentée par M^{me} Emmanuelle FOSSOYEUX est rejetée ;

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Rejet de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2007101-27 du 11 avril 2007, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune Ustaritz rue Hiribéhère présentée par la S.A.R.L C.R.B. de M^{mes} Marie Pierre BASILE, Béatrice CHAUPUIS et Brigitte RIGAUD est rejetée.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Rejet de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2007101-28 du 11 avril 2007, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussarry, Place du Village présentée par M^{me} Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Classement pour 2006 des demandes de lits
et places d'accueil temporaire et d'accueil
de jour spécifiques Alzheimer en attente de financement
dans les établissements hébergeant
des personnes âgées dépendantes**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Par arrêté conjoint état-département n° 2007102-10 du 12 avril 2007, le classement pour 2006, des demandes de lits et places d'accueil temporaire et d'accueil de jour spécifiques Alzheimer en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, est fondé sur l'adéquation des projets aux besoins prioritaires et urgents en tenant compte de leur implantation et de leur desserte.

Compte tenu des critères retenus en article 1er, le classement pour l'exercice 2006, des demandes de lits et places d'accueil temporaire et d'accueil de jour spécifiques Alzheimer en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, est le suivant :

RANG	N° FINESS de la structure	Maisons de retraite	Capacité autorisée	Places installées	En attente de financement
1 ^{er} ex aequo	640785671	MR LES LIERRES PAU	0	0	5
1 ^{er} ex aequo	En cours	EHPAD GUXA LEKU I HOLDY	0	0	6
3	En cours	ACCUEIL DE JOUR PAP 15 THEZE	0	0	10
Total			0	0	21

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de création d'un centre d'accueil de jour
de 20 places, pour personnes âgées fragiles autonomes
et personnes âgées atteintes de la maladie
d'Alzheimer, à Sévignacq**

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2007102-11 du 12 avril 2007, l'autorisation de création d'un centre d'accueil de jour de 20 places pour personnes âgées fragiles autonomes et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer est accordée à M. le Président de l'Association PAP 15.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

SECURITE ROUTIERE

**Déroulement d'une épreuve dénommée
«Moto Cross d'Arroses»**

Arrêté préfectoral n° 200794-27 du 4 avril 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°8/SIDPC/2006 en date du 14 avril 2006 portant homologation du circuit dit Laulhet à Arroses ;

Vu l'attestation d'assurance de la LIGAP en date du 12 mars 2007, couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Nicolas TUCOULET, représentant le Moto Club du Madirainais affiliée à l'UFOLEP et constituant une demande d'autorisation pour organiser le dimanche 8 avril 2007 une épreuve de moto cross sur le circuit dit Laulhet à Arroses ;

Considérant les avis écrits des membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que Monsieur le Maire d'Arroses a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

Article premier – Le président du Moto Club du Madirainais est autorisé à organiser, le dimanche 8 avril 2007 une épreuve de moto cross sur le circuit dit Laulhet à Arroses dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 – La manifestation se déroulera sur le circuit dit Laulhet à Arroses homologué le 14 avril 2006 sous le numéro n°8/SIDPC/2006. L'utilisation de celui-ci sera conforme aux termes de l'arrêté d'homologation

Article 3 - Il s'agit d'une épreuve de moto cross.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 120.

Les véhicules sont de type moto cross de 85 à 500 cm³, A et B à deux et quatre temps ;

Le nombre de véhicules admis à circuler simultanément ne pourra être supérieur à 35 par manche (cf arrêté d'homologation).

Article 4 - Le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP est joint en annexe.

Les épreuves sont ouvertes aux pilotes de plus de 12 ans titulaire d'une licence de niveau amateur ou du CASM.

Elles se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le jour même de la manifestation, de 7 heures 30 à 8 heures 30.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

En outre, une activité éducative d'initiation au pilotage consistant en une seule démonstration sur des machines d'une cylindrée de 50 cm³ pendant l'entracte d'une durée prévue de 10 minutes sera ouverte aux jeunes âgés de 6 à 12 ans. Elle est encadrée par un éducateur breveté d'Etat (M. Patrick CASTET). La procédure de départ utilisée sera de un par un.

Article 5 - 12 postes de commissaires de piste licenciés, seront disposés sur le circuit conformément à l'arrêté d'homologation (cf. plan ci joint). Tous les postes de commissaires de piste seront reliés entre eux ainsi qu'avec avec la direction de course au moyen d'une liaison radio interne.

Article 6 – le public ne sera admis que dans les zones prévues à cet effet dans l'arrêté d'homologation (cf. plan).

Le local en bois construits sur deux niveaux sera interdit à tout public.

Article 7 - L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Article 8 - Seront positionnées selon le plan joint et pendant la totalité de l'épreuve :

- 2 ambulances associatives ;
- 1 médecin ;
- 12 secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours ;
- 2 postes de secours, l'un fixé à côté du podium, l'autre mobile.

Le SDIS, le SAMU 64B seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum:

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste ;
- 1 extincteur dans le parc concurrents ;
- 1 extincteur en pré-grille.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours seront placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9 – Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables par brassards ou dossards sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...). Ils disposeront d'une liaison radio interne différente de celle affectée à la direction de course et aux commissaires de piste.

Article 10 - Le responsable de l'organisation sera M. Nicolas TUCOULET, (téléphone/fax : 05 59 68 52 23 ; portable : 06 75 93 97 49).

Ce dernier aura la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Michel AGEZ (tel : 05 58 52 23 03), est le directeur de course désigné.

Les commissaires sportifs seront MM. Jean-Michel URUGOENCHEA, Michel DESCAT et M^{me} Christine VEYSSADE.

M Michel CAZENAVE sera le commissaire de route.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière est défavorable, le

directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 - M. Nicolas TUCOULET est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début de l'épreuve par télécopie en préfecture au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M. TUCOULET devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 12 - Monsieur le Maire d'Arroses prendra les arrêtés de circulation et de stationnement qu'il jugera utile de manière à assurer en permanence l'accès aux ambulances et l'acheminement des véhicules de secours.

Article 12 - MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le Maire d'Arroses, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Major Commandant de Détachement de l'Unité Motocycliste Zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT, représentant la F.F.M, M. Nicolas TUCOULET, Président du Moto Club du Madiranaïs.

Fait à Pau, le 4 avril 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet
Nicolas HONORE

Déroulement d'une épreuve dénommée "Enduro d'Hasparren" le dimanche 15 avril 2007

Arrêté préfectoral n° 2007101-10 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier complet déposé par M. Eric GESLIN, Président du Moto Club ERROBI, association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et constituant une demande pour organiser le dimanche 15 avril 2007 une épreuve dénommée «Enduro d'Hasparren» ;

Considérant l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du vendredi 6 avril 2007 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier – Le président de l'association sportive «Moto Club ERROBI», est autorisé à organiser le dimanche 15 avril 2007 une épreuve dénommée «Enduro d'Hasparren» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Il s'agit d'un enduro motos dont le nombre de concurrents est fixé à 300 maximum, ouvert aux licenciés niveau NCA et NCB et aux licenciés à la journée. Les véhicules sont des motos tout terrain homologuées de toutes cylindrées, à partir de 50 cm3.

Article 3 – L'épreuve se déroulera sur le territoire des communes d'Hasparren, Mendionde et Macaye. L'enduro consistera en une boucle d'environ 60 kilomètres, à parcourir 3 fois pour les Ligue 1 et 2 fois pour les ligues 2 et 3, les féminines et les 50 cm3.

Le départ sera donné à Hasparren au mur à gauche.

Les concurrents partiront 3 par 3 toutes les minutes.

Deux épreuves spéciales, chronométrées, sont programmées. Le parcours de liaison empruntera des voies ou pistes ouvertes à la circulation. Conformément aux observations du maire d'Hasparren et de l'ONF, la section du parcours et de la spéciale en ligne qui devait emprunter la forêt de Mindeya sera modifiée de façon à ne pas pénétrer dans ce site protégé.

Epreuve spéciale n° 1 dite «Banderolée» :

D'une longueur d'un kilomètre environ pour une largeur moyenne de 4 à 5 mètres, cette spéciale «banderolée» se déroulera sur un terrain communal. La zone accueillant le public, sera délimitée par des barrières métalliques, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Epreuve spéciale n° 2 dite «en ligne» :

D'une longueur de 3 kilomètres, cette épreuve se déroulera sur le terrain de moto cross d'Hasparren. La zone accueillant le public sera également délimitée par une clôture.

Des panneaux appropriés indiquant «Attention épreuve d'enduro motos» et des panneaux «STOP» s'adressant aux participants, seront apposés à chaque intersection entre l'itinéraire de course et les routes ouvertes à la circulation publique. Des signaleurs seront présents à ces intersections.

Les Maires des communes concernées fixeront le cas échéant, chacun en ce qui les concerne la portée des interdictions de circuler et stationner sur les voies, chemins et routes nécessaires au déroulement de l'épreuve .

La signalisation des déviations sera mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents

Article 4 – Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 14 avril 2007 de 15 h 00 à 19 h 00 et le dimanche 15 avril 2007 de 8 h 00 à 10 h 00.

Le parc de ravitaillement et d'assistance, ainsi que le parc pilote sont situés au Mur à gauche de la commune d'Hasparren.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. A cette occasion les aspects de l'épreuve et du parcours pouvant présenter un danger potentiel seront signalés aux participants.

Sur le parcours de liaison, les concurrents sont tenus de respecter le code de la route en toutes circonstances.

Le règlement particulier de l'épreuve est visé par la Ligue Motocycliste Régionale sous le numéro 10 en date du 10 janvier 2007, est joint en annexe.

Le règlement enduro national de la FFM s'impose à l'ensemble des participants.

Article 5 – En aucun cas, le public ne sera autorisé à traverser le parcours pendant le déroulement de l'épreuve ou à se trouver dans la zone de décélération située après les lignes d'arrivée. Les zones accessibles non prévues pour l'accueil de spectateurs seront neutralisées par de la « rubalise » portant l'inscription « interdit au public » L'organisateur sera chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque et fournira à chaque commissaire, plans et

notes descriptives concrétisant ces mesures. Ces mesures devront être rappelées aux spectateurs et leur mise en place vérifiée par les motos ouvreuses.

Article 6 – Des commissaires de course licenciés, identifiés par badges ou brassards seront répartis tout le long des parcours chronométrés conformément à la fiche de sécurité jointe en annexe :

- 15 commissaires pour la spéciale banderolée
- 10 commissaires pour la spéciale en ligne

Ils devront être disposés dans des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course.

5 postes de commissaires seront disposés le long du parcours, ainsi que six « Marshalls » qui seront présents tout le long de l'itinéraire de l'enduro, ainsi que quatre véhicules de type 4x4.

Article 7 – Avant le passage du premier concurrent dans chacune des « spéciales » une moto ouvreuse de l'organisation en liaison directe avec le PC course empruntera le parcours afin de vérifier que le dispositif de sécurité est en place.

Article 8 – Chaque épreuve spéciale disposera d'un poste de secours avec un médecin, trois secouristes et une ambulance.

Les commissaires de course et les responsables de chaque épreuve spéciale devront être en liaison permanente avec le PC course.

Article 9 – Le PC course et le local antidopage seront situés au Mur à gauche sur la commune d'Hasparren, ainsi que le PC coordonnateur secours, comportant un médecin régulateur, une ambulance et 3 secouristes.

En cas d'accident et sur ordre du directeur de course, l'ambulance la plus proche partira en priorité vers le lieu de l'accident, en empruntant le parcours le plus court vers le point d'intervention.

Au total, 2 ambulances seront disponibles pour cette manifestation, avec 2 médecins et 7 secouristes.

Le SDIS, le SAMU 64 A seront informés du déroulement de cette manifestation. Ils disposeront également d'une carte détaillée.

La lutte contre l'incendie sera assurée par un nombre suffisant et approprié aux risques encourus d'extincteurs au minimum :

- 3 extincteurs répartis sur chacune des deux spéciales
- 3 extincteurs dans le parcs de ravitaillement et d'assistance,
- 1 extincteur dans les 5 postes fixes de contrôle.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal (Codis 64 - Tél. : 18).

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course, M. Gérard BRONDY.

Le directeur de course et ses adjoints disposeront de cartes routières dotées de relevés GPS.

Article 10 – Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation identifiables par brassards ou dossards seront chargées de la police générale (parking public, parc fermé, etc. ...).

Article 11 - L'organisateur veillera à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation. Il devra en particulier attirer l'attention des concurrents sur le respect de l'environnement à l'occasion des opérations d'assistance.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances aux lieux et biens domaniaux.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 12 – Le responsable de l'organisation est M. Eric GESLIN, (tel : 06-82-81-54-71). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. Il sera en liaison permanente avec M. Gérard BRONDY, directeur de course, qui se déplacera sur les épreuves spéciales.

Article 13 – M. Gérard BRONDY (tel : 06-71-04-82-74), directeur de course sera assisté d'un responsable d'épreuve présent sur chaque spéciale.

Il sera assisté par MM Francis OLHAGARRAY, Christian ETCHEVERRY et M^{me} Louise ETCHEVERRY.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne seraient pas ou plus réunies ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 14 – M Jean-Pierre IPUY (tel : 06 10 48 24 81) est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M IPUY devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 15 – Les maires des communes concernées par l'épreuve prendront toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la manifestation et des éventuelles restrictions de circulation mentionnées à l'article 3.

Ils demanderont de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

Article 16 : MM le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le président du conseil général, les maires d'Hasparren, Mendionde et Macaye, le colonel commandant le

groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M Noël LAMBERT, représentant la F F M, M Eric GESLIN, président du Moto Club Errobi

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ELECTIONS

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008)

Arrêté préfectoral n° 2007108-11 du 18 avril 2007
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

—
(arrêté modificatif de l'arrêté du 16 août 2006)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L17 et R40,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-228-2 du 16 août 2006 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre du 17 avril 2007 par laquelle Monsieur le maire de Poms demande, en raison de la réalisation de travaux à la mairie, le transfert provisoire du bureau de vote de la mairie vers la salle de réception de la salle polyvalente pour les élections ayant lieu en 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'article 3 de l'arrêté susvisé du 16 août 2006 est modifié comme suit :

Commune de Poms

Le bureau de vote situé à la mairie, est transféré pendant la durée des travaux à la mairie à la salle de réception de la salle polyvalente

Monsieur le maire de Poms prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté, l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que M le maire de Poms sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 18 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Répartition des électeurs en bureaux de vote
pour les élections politiques
(période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008)**

Arrêté préfectoral n° 2007108-12 du 18 avril 2007

(arrêté modificatif de l'arrêté du 16 août 2006)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L17 et R40,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-228-2 du 16 août 2006 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre du 16 avril 2007 par laquelle Madame le maire d'Etchebar demande, en raison de la réalisation de travaux à la mairie, le transfert provisoire du bureau de vote de la mairie dans un mobil-home pour les élections ayant lieu en 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'article 3 de l'arrêté susvisé du 16 août 2006 est modifié comme suit :

Commune d'Etchebar

Le bureau de vote situé à la mairie, est transféré pendant la durée des travaux à la mairie, dans un mobil-home.

Madame le maire d'Etchebar prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté, l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que Madame le maire d'Etchebar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 18 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Oloron Ste Marie**

Arrêté préfectoral n° 2007106-5 du 16 avril 2007

Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A070005 - AFFAIRE N° GIB64138

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/2/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Oloron Ste. Marie

Alimentation souterraine BT du Pole Affaires des Pyrénées depuis le nouveau poste P119 Roses de France

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/2/07,

Dossier n° : 070005

AUTORISE

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

I- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

I – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune et Conseil Général).

I – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau poste « P119 Rose de France » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2 : M. le Maire d'Oloron Sainte Marie (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Directeur de TOTAL E & P France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef

du Pole Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Lons**

Arrêté préfectoral n° 2007106-6 du 16 avril 2007

PROCEDURE A - A070008 - AFFAIRE N° GIB63774

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/3/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lons

Alimentation souterraine BT du lotissement ACTI-Lons depuis le nouveau poste P119

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/3/07,

Dossier n° : 07 00 08

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau poste P 119 devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2 : M. le Maire de Lons - (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E., M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

EAU

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux souterraines et d'instauration des périmètres
de protection autour de la source Larrigue;
commune de Garindein**

Arrêté préfectoral n° 2007100-7 du 10 avril 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

*Autorisation de captage et de distribution de l'eau
pour la consommation humaine*

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 13 juin 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Garindein a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 18 janvier 2007.

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Garindein (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - La commune de Garindein est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Larrique située sur la commune de Garindein au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu : Lambert III :

X : 335,555 X : 336,02

Y : 1806,345 Y : 3106,38

à une altitude Z : 170 m NGF sur la parcelle n° 848 section B feuille 2 de la commune.

Le numéro de Code BSS est 10286X0003.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 72 mètres cubes par jour maximum. Un dispositif de

jaugeage est installé sur l'émergence ainsi qu'un compteur sur l'exhaure. Les volumes prélevés ainsi que les travaux, entretiens et incidents sont reportés mensuellement sur un carnet de suivi.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune de Garindein met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et une zone sensible, autour de la source Larrique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la commune de Garindein.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage ou des rangées de fil de fer barbelé, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Le désherbage chimique est interdit. Dans le cas de l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures.

L'ouvrage de captage est aménagé de façon à interdire la pénétration des petits animaux et des insectes. La présence de racines dans l'ouvrage de captage rend nécessaire l'abatage et le débitage sur place des arbres des abords immédiats du captage. Cette opération se fait en évitant de déstabiliser le terrain.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages ou des forêts,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire par balnéation du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping et le stationnement des caravanes ou des camping-cars
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols reste autorisée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, le maire de Garindein, les autorités de police et de sécurité civile, les occupants et les utilisateurs des sols sont informés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune de Garindein.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Garindein, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et suivi de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Traitement

Un traitement permanent de désinfection est mis en place. Si nécessaire un système de suppression de la turbidité sera étudié et installé.

12-2 Surveillance

Le maire de Garindein est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Garindein établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-3 Contrôle

Le maire de Garindein est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Dispositions diverses

Article 13 - Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Garindein est chargé d'effectuer cette formalité.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Garindein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 10 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Limagna; commune de Garindein

Arrêté préfectoral n° 2007100-8 du 10 avril 2007

Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 13 juin 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Garindein a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 18 janvier 2007.

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Garindein (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - La commune de Garindein est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Limagna captée par deux ouvrages distants de 2,5 mètres située sur la commune de Garindein au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu : Lambert III :

X : 335,47 X : 335,94

Y : 1806,45 Y : 3106,48

à une altitude Z : 170 m NGF sur la parcelle n° 696 section B feuille 2 de la commune.

Le numéro du Code BSS est : 10286X0002

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 120 mètres cubes par jour maximum. Un dispositif de jaugeage est installé sur l'émergence, et un compteur sur l'exhaure. Les volumes prélevés ainsi que les travaux, entretiens et incidents sont reportés mensuellement sur un carnet de suivi.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune de Garindein met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et une zone sensible, autour de la source Limagna.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la commune de Garindein.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage ou par des rangées de fil de fer barbelé, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Le désherbage chimique est interdit. Dans le cas de l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures.

Les ouvrages de captage sont aménagés de façon à interdire la pénétration des petits animaux et des insectes. Il font l'objet de travaux de réfection et d'aménagement :

- fermeture à clef du capot,
- étanchéité de la tête du puits avec un système d'aération
- nettoyage des abords amont,

Un fossé de ceinture ou une levée de terre est réalisé en périphérie du périmètre pour éviter la pénétration d'eaux de ruissellement dans les ouvrages.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,

- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire par balnéation du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping et le stationnement des caravanes ou de camping-cars,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

La mangeoire à bétail, signalée sur la parcelle 297, devra être déplacée hors du talweg sur un point culminant du bassin versant.

L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols reste autorisée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, le maire de Garindein, les autorités de police et de sécurité civile, les occupants et les utilisateurs des sols sont informés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune de Garindein.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Garindein, organise une visite

de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et suivi de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Traitement

Un traitement permanent de désinfection est mis en place. Si nécessaire un système de suppression de la turbidité sera étudié et installé.

12-2 Surveillance

Le maire de Garindein est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec. en particulier, les mesures de suivi de la désinfection.

12-3 Contrôle

Le maire de Garindein est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Dispositions diverses

Article 13 - Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Garindein est chargé d'effectuer cette formalité.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Garindein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 10 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral n° 2007101-12 du 11 avril 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier – Il est institué dans le département des Pyrénées-Atlantiques une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Elle est chargée de donner son avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1 – La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R-122-19 à R-122-29 et R-123-1 à R-123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R-1334-25 et R-1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R-123-2 de ce même code classés en 1^{re} et 2^{me} catégorie.
- 2 – L'accessibilité aux personnes handicapées :
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R-111-18-3, R-111-18-7 et R-111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
 - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R-111-1-6, R-111-19-10, R-111-19-16, R-111-19-19 et R-111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R-235-3-18 du code du travail.
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie

ou des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

- 3 – Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visés à l'article R-123-4-17 du code du travail.
- 4 – La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R-321-6 du code forestier.
- 5 – L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L-312-5 du code des sports.
- 6 – Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R-125-15 du code de l'environnement.
- 7 – La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L-118-1 et L-118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L-445-1 et L-445-4 du code de l'urbanisme, L-155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 2. Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements.
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 3 – La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4. Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représentée par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 5. Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1 - pour toutes les attributions de la commission :

a) Neuf représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Le directeur départemental de l'équipement,

- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur régional de l'environnement,
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

c) Trois conseillers généraux et trois maires :

- M. AUBUCHOU Laurent, conseiller général ou son suppléant : M. POULOU Daniel
- M^{me} LARRAN-LANGE Monique ou sa suppléante : M^{me} FRANCO Natalie
- M. PEDEHONTAA Jacques ou son suppléant : M. LAS-SALLE Jean
- M. le maire de Pau ou son suppléant : M. le maire d'Orthez
- M. le maire de Biarritz ou son suppléant : M. le maire d'Anglet
- M. le maire de Bayonne ou son suppléant : M. le maire de Billère

2- en fonction des affaires traitées :

- le directeur régional de services pénitentiaires.
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Les conditions de représentation sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans les décrets susvisés relatifs à la CCDSA.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans les décrets susvisés relatifs à la CCDSA.

3 - en ce qui concerne les ERP et IGH :

- un représentant de la profession d'architecte :
M. Paul CANET (titulaire).
M^{me} Sandrine BRISSET-CAPDEVIELLE (suppléante).

4 - en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Pour le secteur Béarn et Soule :

- M. PEUDEPIECE (titulaire), M^{me} SAINT MARTIN et M. CROUAIL (suppléants) : APF.
- M. VIRE (titulaire), M^{me}s DURDILLY et LAVALLEE (suppléantes) : AFM.
- M^{me} JEANNEAU (titulaire), MM. HIGUE et DUFOURCQ (suppléants) : IMOC.
- M. THOUVARD (titulaire) et M. FAVREAU (suppléant) : Association Valentin Haüy.

Pour le secteur Pays Basque :

- M^{me} GOYENECHÉ (titulaire), M^{mes} BIREMON et MATHIEU (suppléantes) : AFM.

M^{me} HERNANDORENA (titulaire), MM. JOBE DUVAL et DEZOTEUX (suppléants) : Association Européenne pour les Handicaps Moteurs.

M. KOZASEY (titulaire), MM. BAGHDADI et MARY (suppléants) : APF.

M. THOUVARD (titulaire) et M. FAVREAU (suppléant) : Association Valentin Haüy.

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Fédération des promoteurs constructeurs :

Béarn et Soule : M. CARIS.

Pays Basque : SAGEC.

FNAIM BEARN : M. PARDO (titulaire) et M^{me} BARROT (suppléante).

FNAIM Pays Basque : M. IPUTCHA- crédit CIL (titulaire) et M. DESBIEYS- Manoir de France (suppléant).

Groupe office HLM de Bayonne/Habitat Sud Atlantic : M. HARISMENDY (titulaire)

Office 64 de l'Habitat : M. François GACHASSIN

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : M. FINZY, Maire de St Castin et M. BAREILLE, Maire d'Arbonne.

Chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn :

Secteur hôtellerie/tourisme : M. COURTOIS (titulaire) et M. LARROUTURE (suppléant).

Secteur grande distribution : M. DI DOMENICO (titulaire) et M. BEE (suppléant).

Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque :

Secteur hôtellerie/tourisme : M. MAURY (titulaire) et M. MAILHARRO (suppléant).

Secteur grande distribution : M. REMAZEILLES (titulaire) et M. FAGOAGA (suppléant).

- trois représentants des maître d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

Secteur Béarn et Soule : M. AUBUCHOU, conseiller général de Nay-ouest (titulaire) et M. PEDEHONTAA, conseiller général de Navarrenx (suppléant).

Secteur Pays Basque : M. INCHAUSPE, conseiller général d'Hasparren (titulaire) et M. POULOU, conseiller général d'Hendaye (suppléant).

Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : M. FALAGAN, maire de Briscous (titulaire) et M. PIEDNOIR, maire de Labastide-Monrejeau (suppléant).

5 - en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant

- un représentant de chaque fédération sportive concernée par l'homologation (liste dé- tenue par la DDJS)
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs (M. Philippe SOKOLOWSKI, titulaire ; M. Pierre CARA, suppléant)

6- en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant
- un représentant des comités communaux des feux de forêts
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier (Mr CASEDEVANT Régis, centre régional de la propriété forestière (titulaire) et Mr LAGOURGUE Daniel (suppléant).

7- en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- un représentant des exploitants (le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant)

Article 6 – La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b)
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui

Article 7 – Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie « A » ou du grade d'officier.

Article 8 – Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et protection civiles.

Article 9 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 – Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées

Article 12 – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 est abrogé.

Article 13 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Sous commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Arrêté préfectoral n° 2007101-13 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant création de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 modifiant la composition de la sous commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier – Il est institué dans le département des Pyrénées-Atlantiques une sous commission dénommée « sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ».

Article 2 – Cette sous commission est chargée, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- d'examiner, au regard de la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées, les projets de construction, d'aménagement, d'extension, et de transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur de toutes catégories que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire,
- de procéder aux visites de réception et de donner un avis sur la délivrance des certificats de conformité des ERP-IGH de 1^{re} catégorie,,
- de donner un avis sur les dérogations aux règles d'accessibilité dans les cas précisés dans le décret du 8 mars 1995 modifié,
- d'informer de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 – La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, soit le directeur des services du cabinet, ceux-ci pouvant se faire représenter par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou le directeur départemental de l'équipement.

Article 4 – La sous commission départementale est composée :

1°) des membres suivants ayant voix délibérative sur toutes les affaires :

- du directeur départemental de l'équipement ou son représentant ayant pouvoir de décision,

- du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ayant pouvoir de décision,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Pour le secteur Béarn et Soule :

M. PEUDEPIECE (titulaire), M^{me} SAINT MARTIN et M. CROUAIL (suppléants) : APF.

M. VIRE (titulaire), M^{me}s DURDILLY et LAVALLEE (suppléantes) : AFM.

M^{me} JEANNEAU (titulaire), MM. HIGUE et DUFOURCQ (suppléants) : IMOC.

M. THOUVARD (titulaire) et M. FAVREAU (suppléant) : Association Valentin Haüy.

Pour le secteur Pays Basque :

M^{me} GOYENECHÉ (titulaire) et M^{me}s BIREMON et MATHIEU (suppléantes) : AFM.

M^{me} HERNANDORENA (titulaire), MM. JOBE DUVAL et DEZOTEUX (suppléants) : Association Européenne pour les Handicaps Moteurs.

M. KOZASEY (titulaire), MM. BAGHDADI et MARY (suppléants) : APF.

M. THOUVARD (titulaire) et M. FAVREAU (suppléant) : Association Valentin Haüy.

2°) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Fédération des promoteurs constructeurs :

Béarn et Soule : M. CARIS.

Pays Basque : SAGEC.

- FNAIM Béarn : M. PARDO (titulaire) et M^{me} BARROT (suppléante).

- FNAIM Pays Basque : M. IPUTCHA – crédit CIL (titulaire) et M. DESBIEYS – Manoir de France (suppléant).

- Groupe office HLM de BAYONNE/Habitat Sud Atlantic : M. HARISMENDY (titulaire)

- Office 64 de l'Habitat : M. François GACHASSIN

3°) Pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

- Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : M. FINZY, Maire de St Castin et M. BAREILLE, Maire d'Arbonne.

- Chambre de commerce et d'industrie de PAU BEARN :

Secteur hôtellerie/tourisme : M. COURTOIS (titulaire) et M. LARROUTURE (suppléant).

Secteur grande distribution : M. DIDOMENICO (titulaire) et M. BEE (suppléant).

- Chambre de commerce et d'industrie de BAYONNE PAYS BASQUE :

Secteur hôtellerie/tourisme : M. MAURY (titulaire) et M. MAILHARRO (suppléant).

Secteur grande distribution : M. REMAZEILLES (titulaire) et M. FAGOAGA (suppléant).

4°) *Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :*

– Conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

Secteur Béarn et Soule : M. AUBUCHOU, conseiller général de Nay-ouest (titulaire) et M. PEDEHONTAA, conseiller général de Navarrenx (suppléant).

Secteur Pays Basque : M. INCHAUSPE, conseiller général d'Hasparren (titulaire) et M. POULOU, conseiller général d'Hendaye (suppléant).

Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : M. FALAGAN, maire de Briscous (titulaire) et M. PIEDNOIR, maire de Labastide-Monrejeau (suppléant).

5°) *Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.*

6°) *Du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, avec voix consultative, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.*

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

Article 5 – Le secrétariat de la sous commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental de l'équipement. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La sous commission émet un avis favorable ou défavorable.

A l'issue de chaque réunion, il est établi :

- un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. IL exprime la position collégiale de la sous commission. Il est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Un compte-rendu signé du président et approuvé par tous les membres résumant le contenu de la réunion de la sous commission et retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres. Ce document est versé au dossier de l'ERP.

Article 6 – Pour des raisons pratiques, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées se réunira en même temps que la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH. Les deux sous-commissions devront établir, chacune pour ce qui la concerne, leur propre avis et leur propre compte-rendu. Les documents seront adressés, simultanément, à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou d'autoriser l'ouverture.

Article 7 – Il pourra être constitué sur initiative du président des groupes de visite dont les modalités de fonctionne-

ment sont détaillées dans le décret susvisé du 8 mars 1995 modifié.

Article 8. L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 est abrogé.

Article 9 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 avril 2007

Le Préfet : Marc CABANE

Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007101-14 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant

et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne ;

Sur proposition de M le sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E :

Article premier – Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne ».

Elle est présidée par le sous-préfet de Bayonne. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par les fonctionnaires du cadre national des préfetures de catégorie A ou B dont les noms suivent :

- Patrick AVEZARD
- Alain CARITEAU
- Rolande ANZANO

Article 2 – Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- Un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 3 – En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5 – Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6 – La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de BAYONNE est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- De procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- De vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- De procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- De procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7 – La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de l'arrondissement de BAYONNE.

Article 8 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la sous-préfecture. Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale du service d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale de l'équipement pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 – La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit

être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 – Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12 – Un compte rendu est établi au cours de réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 14 – Il pourra être constitué, sur initiative du préfet, un groupe de visite de la commission d'arrondissement, après avis de la CCDSA. Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 susvisé est abrogé.

Article 16 – M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M le sous-préfet de Bayonne, les chefs de service et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau

Arrêté préfectoral n° 2007101-15 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau ;

Sur proposition de M le directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau ».

Elle est présidée par le directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par les fonctionnaires du cadre national des préfetures de catégorie A ou B dont les noms suivent :

- Philippe MARSAIS
- Alain GUILHAUDIS
- Patricia GARCIA
- Jacques VOTIE
- Jean-Jacques BITTON.

Article 2 – Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- Un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 3. En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4. Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de PAU est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- De procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- De vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission

départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;

- De procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- De procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7. La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de l'arrondissement de PAU, à l'exception de la ville de Pau..

Article 8. Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture. Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale du service d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale de l'équipement pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10. La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12 – Un compte rendu est établi au cours de réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 14 – Il pourra être constitué, sur initiative du préfet, un groupe de visite de la commission d'arrondissement,

après avis de la CCDSA. Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 15. L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 susvisé est abrogé.

Article 16. M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les chefs de service et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie

Arrêté préfectoral n° 2007101-16 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant

et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie ;

Sur proposition de M le sous-préfet d'Oloron-Ste-Marie,

A R R E T E :

Article premier – Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie ».

Elle est présidée par le sous-préfet d'Oloron-Ste-Marie. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par les fonctionnaires du cadre national des préfetures de catégorie A ou B dont les noms suivent :

- Pierre-Marc BROCHARD
- Yolande PINTO
- Michèle HIRIGOYEN
- Loïc PETIT.

Article 2 – Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- Un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 3 – En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5 – Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6 – La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'OLORON-STE-MARIE est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- De procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- De vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- De procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- De procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7 – La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de l'arrondissement d'OLORON-STE-MARIE.

Article 8 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la sous-préfecture. Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale du service d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale de l'équipement pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas

lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 – La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 – Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12 – Un compte rendu est établi au cours de réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 14 – Il pourra être constitué, sur initiative du préfet, un groupe de visite de la commission d'arrondissement, après avis de la CCDSA. Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 15 – L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 susvisé est abrogé.

Article 16 – M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M le sous-préfet d'Oloron-Ste-Marie, les chefs de service et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

Arrêté préfectoral n° 2007101-17 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant création d'une sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P./I.G.H. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier – Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Cette sous-commission est dénommée : « sous-commission départementale de sécurité incendie ERP-IGH ».

Article 2 – La sous-commission départementale de sécurité incendie ERP-IGH est chargée, par délégation de commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

- d'examiner les projets de construction, d'aménagement, d'extension et de transformation des ERP et des IGH (1ère, 2ème, 3ème, 4ème catégories et 5ème catégorie comportant des locaux à sommeil) ;
- de déroger aux règles de sécurité incendie dans les ERP/IGH à l'exception de celles applicables dans lieux de travail pour lesquelles les dérogations sont de la compétence exclusive de la CCDSA ;
- de procéder aux visites de réception des ERP/IGH de 1^{re} catégorie afin de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture ;
- de procéder aux visites périodiques de ces mêmes établissements selon la fréquence fixée réglementairement ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet, à des contrôles inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- d'informer régulièrement la CCDSA de ses travaux ;
- de tenir à jour la liste des ERP/IGH du département.

Article 3 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est présidée par un membre du corps préfectoral.

Elles peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1) du présent article ou l'adjoint de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major ;

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les ERP et les IGH les personnes suivantes ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat membres de la CCDSA, non mentionnés au 1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Article 4. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 7. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8. La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'une IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de vote.

Article 10. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 11. A l'issue de chaque réunion, il est établi :

- un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous-commission. Il est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.
- un compte-rendu, signé du président et approuvé par tous les membres, résumant le contenu de la réunion de la sous-commission. Ce document est versé au dossier de l'ERP.

Article 12. Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents,

tenu à jour de la liste des ERP, information de la commission plénière) est assuré par le SDIS.

Article 13 – A l'initiative du préfet, il pourra être créé un groupe de visite de la sous-commission. Il comprend obligatoirement :

- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Article 14 – Pour des raisons pratiques, la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH pourra se réunir en même temps que la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées. Dans ce cas, ces deux sous-commissions devront établir, chacune pour ce qui les concerne, leur propre avis et leur propre compte-rendu. Les documents seront adressés simultanément à l'autorité chargée de délivrer les permis de construire ou d'autoriser l'ouverture.

Article 15 – L'arrêté du 4 juillet 1997 est abrogé.

Article 16 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les chefs de service et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Commission de sécurité et d'accessibilité
de la ville de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2007101-18 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Pau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 portant modification de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Pau ;

Sur proposition de M le directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article premier – Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Pau ».

Elle est présidée par le Maire ou l'adjoint désigné par lui.

Article 2 – Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique;
- Un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

Article 3 – En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 4 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5 – Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6 – La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de PAU est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- De procéder pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- De vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- De procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- De procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7 – La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de la ville de Pau.

Article 8 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la Mairie.

Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale du service d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale de l'équipement pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 – A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10. La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 13. Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 14. L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 susvisé est abrogé.

Article 15. M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M le Maire de PAU, les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007101-19 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 portant modification de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne ;

Sur proposition de M le directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article premier – Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne ».

Elle est présidée par le Maire ou l'adjoint désigné par lui.

Article 2 – Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique;
- Un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

Article 3 – En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 4 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5 – Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6 – La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- De procéder pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- De vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- De procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;

- De procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7 – La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de la ville de Bayonne

Article 8 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la Mairie.

- Les services rapporteurs de cette commission sont :
- La direction départementale du service d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale de l'équipement pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 – A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 – Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 13 – Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 14 – L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 susvisé est abrogé.

Article 15 – M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M le Maire de Bayonne, les chefs de

service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2007101-20 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 portant modification de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz ;

Sur proposition de M le directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article premier – Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz ».

Elle est présidée par le Maire ou l'adjoint désigné par lui.

Article 2 – Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Représentant le chef de la circonscription de sécurité publique : Le capitaine Jean-luc MANGIN ou ses deux suppléants : le brigadier-chef Sylviane BARBIER ou le sous-brigadier Jacques CHAMBON ;
- Un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune : M. ALFARO Philippe, directeur des services de la réglementation de la ville de Biarritz ou son suppléant M. Cyril LEMEVELL pour les visites périodiques ;
- Représentant la direction départementale des services d'incendie et de secours : le commandant Marc JUNCA LAPLACE ou ses suppléants : les capitaines Edgard SANS, David GOUZOU et Franck BERGER ;

Article 3 – En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 4 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5 – Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux

visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6 – La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- De procéder pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- De vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- De procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- De procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7 – La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de la ville de Biarritz .

Article 8 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la Mairie.

Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale du service d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale de l'équipement pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 – A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote

à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 – Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 13 – Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 susvisé est abrogé.

Article 15 – M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M le Maire de Biarritz, les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007101-21 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de

transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Anglet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 portant modification de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Anglet ;

Sur proposition de M le directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article premier – Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Anglet ».

Elle est présidée par le Maire ou l'adjoint désigné par lui.

Article 2 – Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

– Le chef de la circonscription de sécurité publique;

– Un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune ;

– Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

Article 3 – En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 4 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5 – Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6 – La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Anglet est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

– De procéder pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :

- aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
- aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
- à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,

– De vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;

– De procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;

– De procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7 – La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de la ville d'Anglet .

Article 8 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la Mairie.

Les services rapporteurs de cette commission sont :

– La direction départementale du service d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».

– La direction départementale de l'équipement pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 – A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 – Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 13 – Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 susvisé est abrogé.

Article 15 – M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M le Maire d'Anglet, les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Arrêté préfectoral n° 2007101-22 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant création d'une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier – Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une sous-commission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dénommée « sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ».

Article 2 - Cette sous-commission est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de donner un avis au Préfet pour l'établissement de l'arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive en application du code des sports. Elle est également tenue d'informer la commission départementale de sécurité et d'accessibilité de ses travaux

Article 3 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la jeunesse et des sports

1-Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétences ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Est membre avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs (M. Philippe SOKOLOWSKY - titulaire - M. Pierre CARA - suppléant) et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans l'arrêté de création de la C.C.D.S.A.

Article 4. Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la sous-commission.

Article 5. En cas d'absence de l'un des membres permanents visés à l'article 3-1 et 3-2 ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne pourra pas délibérer.

Article 6. Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7. Il pourra être constitué sur initiative du président, des groupes de visite dont les modalités de fonctionnement sont détaillées dans le décret susvisé du 8 Mars 1995 modifié

Article 8. L'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 précité est abrogé.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de Cabinet du Préfet

des Pyrénées-Atlantiques, les chefs de services et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie
de forêt, landes, maquis et garrigues**

Arrêté préfectoral n° 2007101-23 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier - Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une sous-commission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dénommée «sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues».

Article 2 - Cette sous-commission est chargée, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité d'examiner les mesures de prévention relatives à la défense et à lutte contre l'incendie des forêts, landes, maquis et garrigues (en application de l'article R 321-6 du code forestier). Elle est également tenue d'informer la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de ses travaux.

Article 3 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

1°/ Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement (M. Jean de BERTHIER, titulaire - M. René HEUGAS, suppléant).

2°/ Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui) ;
- les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés à l'article 3-1 mais dont la présence s'avèrerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

3°/ Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'office départemental du tourisme (représenté par M. Jean LASSALLE, vice-président du conseil général, délégué au tourisme).

Article 4 - le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la sous-commission.

Article 5 - En cas d'absence de l'un des membres permanents visés à l'article 3 (1° et 2°) ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne pourra délibérer.

Article 6 - Le Secrétariat de la commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de

la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 7 - Il pourra être constitué sur initiative du président des groupes de visite dont les modalités de fonctionnement sont détaillées dans le décret susvisé du 8 mars 1995 modifié.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues est abrogé.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les chefs de services et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Arrêté préfectoral n° 2007101-24 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier – Il est créée dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une sous-commission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dénommée « sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ».

Article 2 - Cette sous-commission est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de donner un avis à l'autorité investie des pouvoirs de police sur les prescriptions d'informations, d'alerte et de sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible. Elle est également tenue d'informer la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de ses travaux.

Article 3 - La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint en titre, sous réserve qu'il soit un fonctionnaire de catégorie A.

Article 4 -

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le directeur régional de l'environnement ;
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

– Le directeur départemental de la jeunesse et des sports..

2. Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanes,
- les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

3. Est membre à titre consultatif:

Un représentant des exploitants : le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air.

Article 5 - Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la sous-commission.

Article 6 - En cas d'absence de l'un des membres permanents visés à l'article 3-1 et 3-2 ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne pourra pas délibérer.

Article 7 - Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental de l'équipement.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 – La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

Article 9 – A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous commission. La commission prescrit les mesures imposées par la réglementation mais peut également, le cas échéant, faire des recommandations. Ce procès-verbal est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 précité est abrogé.

Article 11- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les chefs de services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Sous commission départementale
pour la sécurité des infrastructures
et des systèmes de transports**

Arrêté préfectoral n° 2007101-25 du 11 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 portant création d'une sous-commission départementale des infrastructures et des systèmes de transports;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier –Il est créée dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une sous-commission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dénommée «sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport».

Article 2 - Cette sous-commission est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de donner un avis à l'autorité investie des pouvoirs de police dans les domaines régis par les articles :

- L.118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière,
- 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982,
- L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme,
- L. 155-1 du code des ports maritimes,
- 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3 - La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint en titre, sous réserve qu'il soit un fonctionnaire de catégorie A.

Article 4 -

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

2. Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,

- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétent.

Article 4 - Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la sous-commission.

Article 5 - En cas d'absence de l'un des membres permanents visés à l'article 3-1 et 3-2 ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne pourra pas délibérer.

Article 6 - Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental de l'équipement.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 – La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

Article 8 – A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous commission. La commission prescrit les mesures imposées par la réglementation mais peut également, le cas échéant, faire des recommandations. Ce procès-verbal est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 précité est abrogé.

Article 10 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les chefs de services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à M. le président du conseil général et MM. les présidents des chambres de commerce et d'industrie de Pau et Bayonne.

Fait à Pau, le 11 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Jean Jacques LAVIELLE

Décision N°2 / 2007 du 6 avril 2007
Agence nationale pour l'emploi des Pyrénées Atlantiques

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale Pour l'Emploi des Pyrénées Atlantiques

Vu le code du travail et notamment les articles L 311.5 et R 311.3-5, R 311.3-6 à R 311.3-9,

Vu la décision du Directeur Général nommant M^{me} Dominique BARROUQUERE en qualité de Directrice Déléguée

Vu l'avis du Directeur Régional de l'ANPE Aquitaine,

D E C I D E

Article premier : Le Directeur de l' Agence Locale par intérim, reçoit délégation pour signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usages inscrits dans les unités relevant de la compétence de la Directrice Déléguée à compter du 6 Avril 2007.

– Jean Jacques LAVIELLE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du 3 mai 2007.

Fait à Pau, 6 Avril 2007
La Directrice Déléguée
Dominique BARROUQUERE

Délégation de signature à M. Kader ADDA

Décision N°03 / 2007 du 16 avril 2007

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale Pour l'Emploi des Pyrénées Atlantiques

Vu le code du travail et notamment les articles L 311.5 et R 311.3-5, R 311.3-6 à R 311.3-9,

Vu la décision du Directeur Général nommant M^{me} Dominique BARROUQUERE en qualité de Directrice Déléguée

Vu l'avis du Directeur Régional de l'ANPE Aquitaine,

D E C I D E

Article premier : Les Directeurs des Agences Locales dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits dans les unités relevant de la compétence de la Directrice Déléguée à compter du 1^{er} juin 2007.

– Kader ADDA

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du 3 Mai 2007.

Fait à Pau, le 16 avril 2007
La Directrice Déléguée
Dominique BARROUQUERE

**Délégation permanente de signature
à M. VIVERGE Robert, Commandant,
adjoint au chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Bayonne**

—
Décision du 3 avril 2007

Direction Régionale des Services Pénitentiaires de
Bordeaux

M. BREUVART Guy, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. VIVERGE Robert, Commandant, Adjoint au Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Permis de visite des condamnés (octroi et retrait) art. D 403
- Autorisation d'accès à l'établissement..art. D 277 - R57-8-1
- Placement à l'isolement et
1^{re} prolongation art. D283-1-5 – R57-8-1
- Décision de fin d'isolement.....art. D 283-1
- Autorisation de participer à des activités ou
jeux exclus de tout gain art. D 448
- Autorisation d'animation d'activités par des
personnes extérieures..... art. D 446
- Autorisation de célébrer des offices ou prêches art. D 435
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent,
correspondances ou objet art. D 274
- Interdiction de correspondance..... art. D 414
- Autorisation de recevoir des cours par
correspondance art. D 454
- Autorisation de suspension d'emprison-
nement individuel art. D 84
- Désignation de détenus à placer ensemble
en cellule..... art. D 85
- Autorisation de détenir une somme d'argent
en cas d'hospitalisation..... art. D 395
- Autorisation de versement sur part disponible .. art. D 330
- Autorisation de retrait sur livret Caisse
d'Epargne art. D 331
- Retenue sur part disponible en cas de
dommages..... art. D 332
- Autorisation d'envoi d'argent à la famille..... art. D 421
- Accord pour concession de travail art. D 104
- Autorisation de travail à propre compte ou
pour une association art. D 101
- Autorisation de visite d'avocat art. D 411
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médica-
ments, matériels et appareillages médicaux art. D 273
- réintégration immédiate en cas d'urgence
de condamnés se trouvant à l'extérieur art. D 124

- accueil arrivant le jour de son arrivée ou
au plus tard le lendemain art. D 285
- emploi des moyens de contraintes art. D 283-3
- refus de visite à titulaire d'un permis art. D 409
- placement à titre préventif en cellule
disciplinaire art. D 250-3
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-5
- pouvoir de prononcer une sanction discipli-
naire art. D 250
- adaptation de la sanction art. D 251-8
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
G. BREUVART

**Délégation permanente de signature
à M. SANCHEZ Didier, commandant,
responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne**

—
Décision du 3 avril 2007

M. BREUVART Guy, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. SANCHEZ Didier, Commandant, Responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Désignation de détenus à placer ensemble
en cellule..... art. D 85
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médi-
caments, matériels et appareillages médicaux... art. D 273
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au
plus tard le lendemain..... art. D 285
- placement à titre préventif en cellule
disciplinaire art. D 250-3
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-5
- adaptation de la sanction art. D 251-8
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
G. BREUVART

**Délégation permanente de signature
à M. REILHE Serge, major, responsable détention
de la maison d'arrêt de Bayonne**

—
Décision du 3 avril 2007

M. BREUVART Guy, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. REILHE Serge, Major, Responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux..... art. D 273
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
G. BREUVART

**Délégation permanente de signature
à M. FERNANDEZ Christian, Premier surveillant,
responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne**

Décision du 3 avril 2007

M. BREUVART Guy, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. FERNANDEZ Christian, Premier surveillant, Responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux..... art. D 273
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
G. BREUVART

**Délégation permanente de signature
à M. MAURICE Sylvain, premier surveillant,
responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne**

Décision du 3 avril 2007

M. BREUVART Guy, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. MAURICE Sylvain, Premier surveillant, Responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule art. D 85
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux..... art. D 273
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
G. BREUVART

**Délégation permanente de signature
à M. MANGE Franck, premier surveillant,
responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne**

Décision du 3 avril 2007

M. BREUVART Guy, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. MANGE Franck, Premier surveillant, Responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux..... art. D 273
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285

- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
G. BREUVART

**Délégation permanente de signature
à M. LEGAUD Denis, brigadier, faisant fonction
de premier surveillant, Responsable détention
de la maison d'arrêt de Bayonne**

—
Décision du 3 avril 2007
—

M. BREUVART Guy, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. LEGAUD Denis, Brigadier, faisant fonction de premier surveillant, Responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
G. BREUVART

Délégation de signature en matière de marchés publics

—
Décision du 6 avril 2007
Cour d'Appel de Pau
—

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
et

Le Procureur Général Près Ladite Cour

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 213-31 du Code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général en matière de marchés publics ;

Vu l'article R 242-1 du Code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 30 septembre 2002 nommant M. Jean-Philippe FLORAS, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Pau ;

DECIDENT

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe FLORAS, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Pau, pour les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Pau.

Article 2 - Délégation de signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe et aux greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Pau, ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional :

- pour l'émission et la signature des bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- pour tout autre achat dans la limite de 105.000 € hors taxe, ce seuil s'appréciant annuellement, sur l'ensemble du ressort toutes juridictions confondues, par catégories homogènes de fournitures ou de services telles que définies par la nomenclature prévue à l'article 27 du Code des marchés publics dans sa rédaction du 1^{er} août 2006, ou par opération de travaux.

Article 3 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision du 12 décembre 2005.

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Pau ainsi qu'au trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 6 avril 2007

Le Premier Président,
H. GRANGE

Le Procureur Général,
J.F. LORANS

**Délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

—
Décision du 6 avril 2007
—

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
et

Le Procureur Général Près Ladite Cour

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 213-30 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article R. 213-30 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 213-29-1 et R 242-1et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 30 septembre 2002 nommant M. Jean-Philippe FLORAS, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Pau ;

DECIDENT

Article premier - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à M. Jean-Philippe FLORAS, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Pau, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Pau.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. FLORAS, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Geneviève FERRERE, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire, ou par Mademoiselle Florence MELET, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics et des frais de justice au service administratif régional de la cour d'appel de Pau.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 02 décembre 2005.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 6 avril 2007

Le Premier Président,
H. GRANGE

Le Procureur Général,
J.F. LORANS

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux infirmiers(eres) diplômés(ées) d'état organisé par l'E.H.P.A.D de Brantome - Allées Henri IV - 2410 Brantome

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales pôle santé

Un concours sur titres aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme Allées Henri IV – 24310 Brantome en vue de pourvoir 2 Postes d'Infirmiers(ères) de classe normale Diplômés(ées) d'Etat vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière les titulaires, soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit

d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

En application de l'article 22 du décret 88.1077 du 30 Novembre 1988, ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (sauf dispositions réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

- Monsieur le Directeur - E.H.P.A.D de Brantome - Allées Henri IV - 24310 Brantome

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne

Date limite de réception des candidatures

Le dossier de candidature comprendra :

- Une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- Un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- Une photocopie de la pièce d'identité ;
- Une photocopie du diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi ;
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare

Trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Jean Dithurbide à Sare, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare B.P 15 64505 Sare cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature

– Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de concours sur titres
pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie
hospitalière au centre hospitalier de Pau**

Un poste de préparateur en pharmacie hospitalière est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'infirmiers**

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 17 mai 2007 inclus à la Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

**Avis de recrutement à l'hôpital marin de Hendaye
de 2 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés
au titre de 2007**

Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées

Les agents de service hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils peuvent être affectés dans un pavillon d'hospitalisation ou en secteur logistique.

Conditions à remplir :

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - jouir de ses droits civiques
 - ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitæ ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

- au plus tard le 13 juin 2007 et par envoi postal exclusif à l'adresse ci-dessous
 - Hôpital Marin de Hendaye - Direction des Ressources Humaines - Route de la Corniche - 64700 Hendaye

Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront dans la période du 2 au 6 juillet 2007 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un

recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

**Agrément régional des associations
et unions d'associations appelées à représenter
les usagers dans les instances hospitalières
ou de santé publique - Coordination des associations
de malades et handicapés d'Aquitaine -
Collectif inter-associatif sur la santé en Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 20 mars 2007
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 28 février 2007,

ARRÊTE

Article premier - Est agréée, au niveau régional, l'Association «Coordination des Associations de Malades en Aquitaine - Collectif inter-associatif sur la Santé en Aquitaine (CAMHA-CISSA) 39, rue Blanchard Latour - 33000 Bordeaux, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

Article 2 - La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet,
Le directeur régional
des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

**Agrément régional des associations
et unions d'associations appelées à représenter
les usagers dans les instances hospitalières
ou de santé publique - Association familles rurales
fédération régionale Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 20 mars 2007

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 28 février 2007,

ARRÊTE

Article premier - Est agréée, au niveau régional, l'Association «Familles rurales - Fédération régionale Aquitaine» 2, rue de la Blancherie - 33370 Artigues-près-Bordeaux en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

Article 2 - La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet,
Le directeur régional
des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

**Agrément régional des associations
et unions d'associations appelées à représenter
les usagers dans les instances hospitalières
ou de santé publique - Le Nouveau Souffle -
Association des greffés du cœur et du poumon**

Arrêté préfet de région du 20 mars 2007

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie 28 février 2007,

ARRÊTE

Article premier - Est agréée, au niveau régional, l'Association des greffés du cœur et des poumons du Sud-Ouest «Le Nouveau Souffle» 17, avenue Pierre Wiehn - 33600 Pessac, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

Article 2 - La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet,
Le directeur régional
des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

**Agrément régional des associations
et unions d'associations appelées à représenter
les usagers dans les instances hospitalières
ou de santé publique - Association les Papillons Blancs**

Arrêté préfet de région du 20 mars 2007

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie 28 février 2007,

ARRÊTE

Article premier - Est agréée, au niveau régional, l'Association Les Papillons Blancs 6, avenue Paul Painlevé - 24112 Bergerac, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

Article 2 - La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet,
Le directeur régional
des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

ENERGIE

**Approbation et autorisation d'exécution
des dispositions provisoires d'exploitation
pour assurer la desserte de la région dacquoise -
Réalisation des liaisons provisoires 63 kV Cantegrit-
Dax 3 et Audon-Marsillon par déclassement en 63 kV
de la liaison 225 kV Cantegrit-Marsillon 1
et utilisation de la ligne 63 kV Audon-Dax**

Arrêté préfectoral n° 2007102-12 du 12 avril 2007
Direction techniques industrielles, énergie

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8 mars 2007 par RTE EDF Transport SA,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 8 mars 2007,

Vu les avis favorables ou sans observation formulés à ce jour par tous ces destinataires,

A P P R O U V E

le projet d'exécution présenté le 8 mars 2007 par RTE EDF Transport SA

A U T O R I S E

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer :

- à l'application de la réglementation en vigueur ; notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927,

La présente décision sera :

- affichée, durant deux mois, dans les mairies et dans les préfectures concernées ;
- publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} et MM. les Maires de : Saint Paul lès Dax, Bégaar, Morcenx, Os-Marsillon, M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de RTE EDF Transport SA - TESO – GIMR à Toulouse.

Pour les Préfets et par délégation,
Le Directeur,
Pour le directeur,
l'ingénieur divisionnaire de
l'industrie et des mines
Bernard LAFAYSSÉ

